



# Patrimoine architectural : Édifices non-protégés

Travaux de restauration des édifices non-protégés pour sauvegarder leur qualité architecturale (sont exclus les travaux d'entretien et les travaux rendus nécessaires pour la réutilisation de l'édifice et les études préalables).

Ne sont pas subventionnables les travaux d'entretien, les travaux rendus nécessaires pour la réutilisation de l'édifice et les études préalables ainsi que les travaux concernant les chapelles (voir programme Petit patrimoine rural non-protégé).



## ■ Bénéficiaires

Communes et EPCI propriétaires de l'édifice à restaurer.

## ■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT du projet retenu par le Conseil général.
- **Taux de subvention** : 72 %.

## ■ Procédure

### Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la Collectivité** :
  - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre, conforme à l'avis préalable du CAUE ;
  - Décidant sa réalisation ;
  - Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
  - Sollicitant l'aide départementale.
- La notice explicative et justificative des travaux projetés.
- Les photographies couleur récentes de l'édifice à restaurer.
- **Le dossier technique de l'opération comportant** :
  - Le plan de masse ;
  - Le plan de situation des travaux ;
  - L'estimation prévisionnelle du coût ;
  - Le devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé
  - Un extrait du plan cadastral.
- **Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (dates de début et d'achèvement).**

### Dépôt du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention (ou le renouvellement de la demande) doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédent celle au titre de laquelle la subvention est sollicitée.

### Principes d'attribution

- L'arrêté attributif de subvention intervient après présentation et instruction du dossier donnant la définition technique et financière détaillée de l'opération qui sera réalisée avec l'aide programmée (APD ou DCE complété par la solution administrative chiffrée).

- Ce dossier complété par l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux (dates d'ouverture et de fin de chantier) devra être présenté au plus tard dans les douze mois suivant la date de programmation de la subvention.

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

- Le CAUE devra être informé par la commune de l'ouverture du chantier avant exécution des prestations projetées, pour vérifier leur adéquation avec ses avis.

- Dès l'ouverture du chantier devra être implanté un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention du Conseil général.

- La subvention attribuée pourra donner lieu :
  - Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
  - Soit à plusieurs versements selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

- La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

- Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

- Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées et exécutées conformément au projet subventionné, elle ne peut excéder :
  - Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
  - Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

### Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention (ou le reste de subvention) non versé sera caduque.

## Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général  
Pôle Infrastructures et Logistique  
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : aides-communes@cg19.fr